

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6 ;
- VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police dans la département en matière de circulation routière ;
- VU la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il importe d'interdire la circulation de tous les véhicules sur le chemin du Moru et sur la piste de vidange (parcelle forestière 26) du vendredi 6 juin au mardi 10 juin 2014 ;

ARRETE

- ARTICLE 1** La circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite sur le chemin du Moru et sur la piste de vidange (parcelle forestière 26) du **vendredi 6 juin au mardi 10 juin 2014**.
- ARTICLE 2** Il n'est prévu la mise en place d'aucune déviation.
- ARTICLE 3** La signalisation règlementaire sera installée par la Commune de Mignovillard le vendredi 6 juin et retirée le mardi 10 juin 2014.
- ARTICLE 4** M. le Maire de Mignovillard et M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 25 mai 2014

LE MAIRE

Florent SERRETTE

